



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**AVENANT N°1 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS ET DES  
COLLÉGIENNES TEMPORAIREMENT EXCLUS ET EXCLUES**

N° 2026 - 10

Livry-Gargan, le 02 AVR. 2026

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025-05-05 du 23 mai 2025 portant approbation de la modification de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025-02-09 du 13 février 2025 portant approbation de la convention avec le Conseil Départemental (CD93) et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'accompagnement des collégiens et collégiennes temporairement exclu (ACTE) ;

Vu la convention du 29 avril 2025 portant accompagnement des collégiens et collégiennes temporairement exclus et notamment son article X ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis du 8 janvier 2026 attribuant une subvention de 8 050 euros au titre dispositif d'accueil des collégiens et collégiennes temporairement exclu (ACTE) ;

Vu l'avenant n°1 ci-annexé ;

Considérant que la convention du 29 avril 2025 fait l'objet d'un avenant financier annuel pris après avis de la commission permanente du Conseil Départemental ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention triennale relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclus et exclues pour l'année scolaire 2025-2026 adressé par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;


**DECIDE**

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention triennale relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclus et exclues pour l'année scolaire 2025-2026 adressé par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Article 2 : De dire que la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93 891 Cedex) ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93 100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller Départemental